

Contrôle de légalité

Références :

Code Général des Collectivités L2131-1 et suivant, R 2131-1 et suivant.

Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales articles 138 à 141

Loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007, article 13

Circulaire : NOR IOCB1030371C

Actes à transmettre au contrôle de légalité

◆ Actes règlementaires généraux

Les délibérations sont des actes qui sont obligatoirement transmis au contrôle de légalité, et notamment les :

- Délibérations relatives au régime indemnitaire
- Délibérations relatives à la création, la transformation ou la suppression d'emplois

◆ Décisions individuelles

Sont soumis dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 2131-2 du CGCT, au contrôle de légalité les actes énumérés par l'article L 2131-2 alinéa 5 :

- Nomination
- Mise à disposition
- Détachement sur un emploi de direction, de cabinet, fonctionnel.
- Décisions individuelles relatives au recrutement, y compris l'acte d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires

Actes à ne plus transmettre au contrôle de légalité

◆ Actes

- recrutement d'un vacataire
- recrutement d'un agent non titulaire pour un besoin saisonnier ou occasionnel
- prolongation de stage
- décision de titularisation
- avancement d'échelon et de grade
- tableau d'avancement
- congés de toute nature
- décision accordant un temps partiel
- attribution d'autorisations d'absence, d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activité de service au titre de l'activité syndicale
- détachement vers une autre administration
- renouvellement de détachement

- sanctions disciplinaires de toute nature
- mise à la retraite y compris pour invalidité

◆ **Délibérations**

- relatives au taux de promotion pour l'avancement de grade
- affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion
- convention portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion

Délai et modalités de transmission

- Les décisions individuelles sont obligatoirement transmises au contrôle de légalité dans un délai de quinze jours à compter de leur signature (article L 2131-1 du CGCT)
- L'article L 2131-1 du code général des collectivités prévoit désormais que la transmission des actes individuels au contrôle de légalité peut s'effectuer par voie électronique. Le décret d'application n°2005-324 est paru au journal officiel du 8 avril 2005 (codifié aux articles R 2131-1 et suivants du CGCT)

Caractère exécutoire de l'acte

- Lorsque l'acte est soumis à l'obligation de transmission, il acquiert un caractère exécutoire dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, à sa notification à la personne intéressée et qu'il a été reçu en préfecture ou sous-préfecture (article L 2131-1 du CGCT)
- Un acte sera considéré comme illégal, par le juge administratif, si sa date d'exécution est antérieure à sa date de transmission. Un acte ne peut être, en aucun cas, rétroactif.